

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Aide et soins à domicile Suisse

Abréviation de la société / de l'organisation : ASD Suisse

Adresse : Effingerstrasse 33, 3008 Berne

Personne de référence : Patrick Imhof

Téléphone : 031 381 22 81

Courriel : imhof@spitex.ch

Date : 22.01.2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **6 février 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif _____ 3

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
ASD Suisse	<p>Nous vous remercions de votre invitation à la consultation sur la modification de la LAMal relative à la rémunération du matériel de soins.</p> <p>En tant qu'organisation faîtière nationale de l'Aide et soins à domicile suisse à but non lucratif, nous représentons les intérêts des associations d'aide et de soins à domicile de tous les cantons et des quelque 600 organisations locales qui y sont rattachées. Celles-ci emploient quelque 39'000 personnes. Les services d'aide et de soins à domicile à but non lucratif soignent près de 300'000 personnes chez elles et assistent environ 110'000 personnes dans leur vie quotidienne.</p> <p>Face à ce travail quotidien, le matériel de soins joue un rôle important et les dernières années ont été marquées par le litige sur le financement du matériel en question. Cela a entraîné une charge de travail administratif supplémentaire considérable, qui a causé beaucoup d'incompréhension parmi les personnes concernées.</p>
ASD Suisse	<p>Nous approuvons entièrement la réglementation proposée. Elle remédie à la situation actuellement inadmissible à bien des égards et pose les jalons d'une réglementation simple sur le plan administratif et fonctionnant dans la pratique.</p> <p>C'est précisément parce que la modification de la loi elle-même ne donne guère d'informations au sujet des modifications prévues, mais qu'elle représente plutôt une simple norme de délégation, que nous nous appuyons sur le rapport explicatif et demandons que la mise en œuvre dans les ordonnances se fasse selon les principes consignés dans celui-ci.</p> <p>À ce titre, il est judicieux d'introduire la même réglementation également pour les SAT.</p>
ASD Suisse	<p>Les arguments suivants sont clairement en faveur de la mise en œuvre de la révision proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La facturation différente selon que le matériel de soins est utilisé par les assurés eux-mêmes ou par un tiers, requise à la suite de la décision du Tribunal administratif fédéral de 2017 et inappropriée dans la pratique, sera abolie et remplacée par un système uniforme qui a déjà fait ses preuves par le passé. • Un régime clair et logique de compétences sera introduit : pour les coûts de la LiMA, les assureurs-maladie doivent être responsables du contrôle et de la facturation, comme pour toutes les autres prestations. Ces derniers disposent déjà des compétences nécessaires. Une mise en œuvre est rapidement réalisable à tout moment car les systèmes et les moyens sont connus. • La charge administrative sera maintenue au minimum avec le système proposé. Il ne sera ainsi plus nécessaire de faire la distinction entre les personnes qui ont utilisé le matériel, les différences entre les cantons en termes de solutions de financement seront abolies et aucune nouvelle instance de contrôle ne sera nécessaire pour les financeurs résiduels.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque que certains patients n'aient pas accès au matériel de soins requis faute de financement est considérablement réduit. Les lacunes en matière de prise en charge qui se manifestent actuellement dans de nombreux cantons seront comblées. • En permettant à tous les fournisseurs de prestations de facturer le matériel dans la même mesure, des systèmes d'incitation erronés seront éliminés. • Le rapport explicatif prévoit également la possibilité de convenir de montants forfaitaires lorsque les partenaires tarifaires le jugent utile. • Ces nouvelles dispositions et la restructuration prévue de la liste créeront une sécurité du droit, ce qui permettra d'éviter d'autres actions en justice.
ASD Suisse	Pour la réglementation proprement dite, qui sera inscrite dans les ordonnances, nous approuvons le système proposé subdivisé en trois catégories. Des difficultés en matière de délimitation persisteront certes pour certains matériaux, mais l'insécurité juridique sera réduite grâce à une répartition claire et à la subdivision de la LiMA en deux parties.
ASD Suisse	Il n'y a qu'un point des explications se rapportant à la consultation sur lequel nous ne sommes pas d'accord : Le nouveau système n'entraînera pas de charge supplémentaire non justifiée de près de 65 millions de francs par an pour l'AOS. Comme le relève le rapport de l'an dernier sur la neutralité des coûts dans le nouveau financement des soins, les coûts de la LiMA n'ont pas du tout été pris en compte dans le calcul des contributions de l'AOS aux prestations de soins. Il s'agit donc dans le cas de la présente consultation d'une correction parfaitement justifiée du transfert introduit jusqu'ici au détriment des cantons / communes à la suite du jugement mentionné précédemment. La prise en charge des coûts par l'AOS est donc tout à fait correcte et justifiée.
ASD Suisse	Des questions de détails seront certainement encore soulevées lors de l'élaboration des textes de l'ordonnance, pour lesquelles nous souhaiterions à nouveau être consultés. La manière dont les délimitations entre les nouvelles catégories peuvent être aménagées et la mesure dans laquelle des prix encore plus bas pour les établissements médico-sociaux doivent être fixés, comme cela a été proposé avec la nouvelle réglementation de l'obligation de répercussion des rabais (OITPTh), devraient notamment être discutées.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.